



ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 et R 411-8 et 25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur AUBRY Jean-Claude, Président de l'Association pour le Don de Sang,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking de l'espace Madeleine Marie et rue Théophile Plé à Sablé-sur-Sarthe, en raison des collectes mensuelles de sang organisées en 2023 par l'Association pour le Don de Sang Bénévole,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R417-10 du Code de la route) sur l'ensemble des places de stationnement du parking de l'espace Madeleine Marie, à l'arrière de la salle côté cuisine ; et sur le parking situé à l'avant de ladite salle Boulevard de la Gare, à Sablé-sur-Sarthe, pour faciliter l'accès du camion de l'Etablissement Français du Sang ainsi qu'aux véhicules des donneurs, de 08 h 00 à 19 h 00, aux dates suivantes :

- 23 JANVIER, 14 FEVRIER, 27 MARS, 11 AVRIL, 24 MAI, 12 JUIN, 26 JUILLET, 18 AOÛT, 27 SEPTEMBRE, 17 OCTOBRE, 22 NOVEMBRE, 18 DECEMBRE 2023.

ARTICLE 2 : Si la collecte de sang a lieu exceptionnellement dans la salle Théophile Plé à Sablé-Sur-Sarthe, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art. R417-10 du Code de la route) sur deux emplacements de chaque côté (soit quatre emplacements) de la rue Théophile Plé devant la salle portant le même nom.

ARTICLE 3 : Les séances pourront être modifiées, reportées ou annulées selon l'évolution de la situation liée à la pandémie due au COVID 19.

ARTICLE 4 : La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place par les responsables de l'Association pour le Don de Sang Bénévole - secteur de Sablé-sur-Sarthe et Noyen-sur-Sarthe.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, à l'Association pour le Don de Sang et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sablé-sur-Sarthe, le 17 novembre 2022

Pour le Maire,

La Directrice Générale des Services,

Mélanie DUCHEMIN

